

Règlement ministériel du 11 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B7, contournements de Schieren, Ettelbruck et Erpeldange

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'accès aux contournements de Schieren, Ettelbruck et Erpeldange des véhicules et machines agricoles pendant la récolte des céréales ;

Arrête :

Art.1^{er}. L'accès aux contournements de Schieren, Ettelbruck et Erpeldange (B,7) entre Schieren et Friedhaff, est autorisé aux conducteurs de tracteurs et machines automotrices pendant la période de la récolte des céréales.

La disposition indiquée par le signal C,3k ne s'applique pas.

Art.2. Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 2016 jusqu'au 30 septembre 2016.

Luxembourg, le 11 août 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch